



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte du 07.04.2025

**\*\*\*Procès-verbal N°14\*\*\***

(Electroniquement)

---

**Présents:** Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

---

**Informations :** Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

### AFFAIRES EXAMINEES

**Match n°53125640 - U15 D2 poule A du 29/03/2025  
Grpt Jeunesse FC 2 contre Ent COC/PASS/AND 2**

#### Réserve d'avant match déposée par le Grpt Jeunesse FC 2 :

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.

- Prenant note de la réserve déposée sur la FMI dans la case réserves d'avant match, signée par les 2 dirigeants et l'arbitre de la rencontre : **« Je soussigné(e) GHAOUTI MOHAMMED AMINE licence n° 2547219839 Dirigeant Responsable du club GRPT JEUNESSE FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CO CEAUCE, pour le motif suivant : des joueurs du club CO CEAUCE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».**

- Considérant ces éléments, cette réserve déposée respecte les dispositions prévues par l'article 141 bis des RG de la LFN, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN.

- Attendu que le club Grpt jeunesse FC a confirmé la réserve par courriel envoyé le 31.03.2025 de l'adresse officiel du club, en ne respectant pas les dispositions de l'article 186 des R.G. de la L.F.N.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, le match finit sur le score de 1 à 3 en faveur de l'Ent COC/PASS/AND 2.

- Attendu que le club du Grpt Jeunesse FC n'a pas respecté les dispositions de l'article 186 des R.G. de la L.F.N. Le non-respect des formalités relatives lors de la confirmation de réserve entraîne leur irrecevabilité.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

**- De rejeter la réserve comme non recevable en la forme.**

- De porter au débit du club du Grpt Jeunesse FC, la confirmation de réserve de 37€ suivant l'Article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'annexe 5 des Dispositions Financières du DOF).

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

**Match n°28748956 - D3 groupe C du 06/04/2025  
FC Hauts du Perche 2 contre E. St Symphorien Bruy 1**

**Réserve d'avant match déposée sur la FMI par FC Hauts du Perche 2 :**

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort, .  
- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.

- Prenant note de la réserve déposée sur la FMI dans la case réserves d'avant match, signée par les 2 capitaines et l'arbitre de la rencontre : « **Je soussigné(e) LAUNAY CEDRIC licence n° 718305252 Capitaine du club FOOTBALL CLUB DES HAUTS DU PERCHE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JULIEN COUPEAU, NICOLAS CALIXTE, BENJAMIN CALIXTE, du club E. ST SYMPHORIEN DES BRUYERES, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de .1.. joueurs mutés ».**

- Prenant note que le club du FC des Hauts du Perche 2 a confirmé les réserves par courriel envoyé le 07.04.2025 de l'adresse officiel du club, en ne respectant pas les dispositions de l'article 186 des R.G. de la L.F.N.

- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de cette rencontre, le match finit sur le score de 1 à 5 en faveur du Club de E. St Symphorien Bruy 1.

- Attendu que le club du FC des Hauts du Perche n'a pas respecté les dispositions de l'article 186 des R.G. de la L.F.N. Le non-respect des formalités relatives lors de la confirmation de réserve entraîne leur irrecevabilité.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter la réserve comme non recevable en la forme.**

- **De porter au débit du club du FC des Hauts du Perche, le droit de confirmation des réserves de 37 euros (Article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'annexe 5 des Dispositions Financières du DOF).**

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

**Le secrétaire**



**Bruno BECHET**

